

N° 242

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux assistantes maternelles.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Sénat : 231, 251 et in-8° 122 (1975-1976).

Assemblée nationale (5° législ.) : 2221, 2295 et in-8° 633.

Protection maternelle et infantile. — *Nourrices et gardiennes d'enfants - Assistantes maternelles - Code de la famille et de l'aide sociale - Code du travail - Code de la santé publique.*

L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il est ajouté au chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale une section IV ainsi rédigée :

« Section IV. — *Auxiliaires maternelles.*

« *Art. 123-1.* — Peuvent seules accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération les personnes qui sont agréées à cet effet.

« Des actions de formation destinées à les aider dans leur tâche éducative sont organisées pour ces personnes au titre de la protection maternelle et infantile.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du mineur, des circonstances du placement et de l'expérience antérieure de l'auxiliaire maternelle. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré.

« *Art. 123-2.* — Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'elles ont bien satisfait à cette obligation.

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales de droit privé sont obligatoirement assurées contre les mêmes risques par les soins desdites personnes morales.

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales de droit public sont obligatoirement garanties contre les mêmes risques par les soins desdites personnes morales.

« *Art. 123-3.* — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 123-1 sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est passé entre elles et leur employeur, pour chaque mineur confié en garde permanente, un contrat de placement distinct du contrat de travail.

« Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille.

« Si l'auxiliaire maternelle est mariée et demeure avec son conjoint, le contrat de placement doit être également signé par celui-ci.

« *Art. 123-4.* — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsque les auxiliaires maternelles ont avec ceux-ci un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

« Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 375-3 du Code civil. »

Art. 2.

L'intitulé du titre septième du Livre septième du Code du travail est complété par les mots « auxiliaires maternelles » et il est ajouté à ce titre un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« AUXILIAIRES MATERNELLES

« Section première. — *Dispositions générales.*

« *Art. L 773-1.* — Conforme.

« *Art. L 773-2.* — Sont applicables aux personnes relevant du présent chapitre, les dispositions suivantes du présent Code :

« — Livre premier, titre III (Conventions collectives) ;

« — Livre premier, titre IV : chapitre préliminaire (Egalité de rémunération entre hommes et femmes), chapitre III (Paiement du salaire), chapitre V (Saisie-arrêt et cession de rémunérations dues par un employeur), chapitre VI (Salaire de la femme mariée) ;

« — Livre III, titre V, chapitre premier, section I (Allocation d'aide publique) et section II (Allocation d'assurance) ;

« — Livre IV, titre premier (Les syndicats professionnels), titre II (Les délégués du personnel) et titre III (Les comités d'entreprise) ;

« — Livre V (Conflit du travail) ;

« — Livre IX (à l'exception du titre VII) : Formation professionnelle continue.

« *Art. L 773-3 et L 773-4.* — Conformes.

« *Art. L 773-5.* — En cas d'absence d'un enfant, les personnes relevant du présent chapitre ont droit, pour chaque journée où, d'après les conventions passées ou, à défaut, les usages en vigueur, l'enfant aurait normalement dû leur être confié, à une indemnité compensatrice

dont le montant minimal est fixé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Toutefois, cette indemnité n'est pas due :

« — lorsque l'absence de l'enfant a été demandée par la personne pratiquant l'accueil ou se trouve justifiée par un motif tenant à cette personne ou à sa famille ;

« — lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant ou à une circonstance contraignante pour l'employeur.

« Art. L 773-6. — Conforme.

« Art. L 773-7. — L'employeur qui décide de ne plus confier d'enfant à une personne relevant du présent chapitre qu'il employait depuis trois mois au moins doit notifier à l'intéressée sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé éventuellement dû en vertu de l'article L 773-8 ou L 773-13 ci-après. L'inobservation de ce délai-congé donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

« Section deuxième. — *Dispositions spéciales aux personnes employées par des particuliers.*

« Art. L 773-8 et L 773-9. — Conformes.

« Section troisième. — *Dispositions spéciales aux personnes employées par des personnes morales de droit privé.*

« Art. L 773-10. — Le décret prévu à l'article L 773-3 précise les cas dans lesquels la rémunération est

majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations, ainsi que le montant minimum de cette majoration.

« *Art. L 773-11.* — Lorsqu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, les personnes relevant de la présente section ne peuvent s'en séparer à l'occasion de repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption ou congés de formation, sans l'accord préalable de leur employeur.

« La décision de celui-ci est fondée sur la situation de chaque enfant, en fonction, notamment, de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle. Elle tient compte aussi des souhaits de la famille d'accueil.

« En cas de refus par l'employeur d'accorder un des repos ou congés visés au premier alinéa, la rémunération des intéressées est majorée de 50 %.

« Si, à l'occasion d'une maternité, une personne relevant de la présente section désire qu'un enfant qui lui a été confié lui soit momentanément retiré, elle fixe la date de départ et la durée du retrait dans les limites prévues pour le repos des femmes en couches. Elle fait connaître cette date et cette durée à l'employeur avant la fin du septième mois de sa grossesse.

« *Art. L 773-12.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L 773-5, les personnes mentionnées à l'article précédent ont droit au maintien de leur rémunération et de l'indemnité de congé payé pendant les deux premières journées d'absence d'un mineur.

« Lorsque leur employeur n'est momentanément en mesure de leur confier aucun enfant, elles ont droit à

l'indemnité journalière prévue audit article L 773-5, sous réserve de l'engagement d'accueillir immédiatement d'autres mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable ni durant la période d'essai de trois mois, ni au-delà de trois mois après le départ du dernier enfant gardé.

« L'inobservation, par l'intéressée, de l'engagement ci-dessus constitue une résiliation abusive du contrat qui ouvre droit à des dommages-intérêts.

« *Art. L 773-13, L 773-14 et L 773-15.* — Conformés.

Art. 3.

Les articles L 131-1, L 143-5, L 351-10, L 420-1 du Code du travail sont complétés comme suit :

Art. L 131-1. — Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots suivants : « les auxiliaires maternelles ».

Art. L 143-5 (2^e alinéa). — Après les mots : « qui occupent des employés de maison », sont ajoutés les mots suivants : « ou des auxiliaires maternelles ».

Art. L 351-10. — Le troisième alinéa de cet article est complété par la phrase suivante : « Elles ne s'appliquent pas non plus aux auxiliaires maternelles employées par des particuliers ni à ces derniers. »

Art. L 420-1 (2^e alinéa). — Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots : « et les auxiliaires maternelles ».

Art. 3 bis (nouveau).

Il est ajouté au chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale, une section V ainsi rédigée :

« Section V. — *Auxiliaires maternelles employées par des personnes morales de droit public.*

« *Art. 123-5.* — S'appliquent aux auxiliaires maternelles employées par des personnes morales de droit public les articles suivants du Livre VII, chapitre III du Code du travail : L 773-3, L 773-4, L 773-5, L 773-6, L 773-7, L 773-10, L 773-11, L 773-12, L 773-13, L 773-14 et L 773-15.

« *Art. 123-6.* — Le droit syndical est reconnu aux auxiliaires maternelles relevant de la présente section. Les syndicats professionnels régis par le Livre III du Code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut de ces auxiliaires maternelles et contre les décisions individuelles portant atteinte à leurs intérêts collectifs.

« *Art. 123-7.* — Les auxiliaires maternelles relevant du présent article qui ne se sont plus vu confier d'enfant

depuis trois mois et plus et qui se sont inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des services compétents ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 123-8. — Afin de pouvoir assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée, les services concernés peuvent spécialiser dans cette forme d'accueil certaines des auxiliaires maternelles qu'ils emploient.

« Ces personnes s'engagent à recevoir immédiatement les enfants présentés par le service dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui.

« En contrepartie, elles perçoivent, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité dont le montant minimum, supérieur à celui de l'indemnité prévue par l'article L 773-5 du chapitre III, Livre VII du Code du travail, est fixé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Art. 4.

... .. Conforme

Art. 4 bis (nouveau).

Sont également abrogés les deuxième et quatrième alinéas de l'article 67, l'article 68 et la première phrase de l'article 71 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 5.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* du dernier des décrets d'application que la présente loi prévoit et au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.